

## Arrêt

n° 75 146 du 15 février 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Guedawaye (Dakar) avec votre famille. Vous exercez le métier de couturière à Dakar.*

*En décembre 2008, vous faites la connaissance d'un jeune homme catholique (A.B.). Votre père vous demande de mettre fin à cette relation parce que votre petit copain est catholique. Vous continuez à fréquenter en cachette A.B. Lorsque votre père découvre que vous continuez à fréquenter A.B., il vous menace. Vous dites à votre père que vous aimez A. B. mais votre père vous frappe.*

Le 2 septembre 2009, votre père vous dit que vous devez aller à Touba chez le marabout pour célébrer votre mariage avec A.B. Lorsque vous arrivez à Touba, vous constatez, à votre grande surprise, que c'est pour vous marier avec le marabout. Le marabout vous laisse chez lui une semaine pour vous donner le temps de réfléchir. Durant cette semaine, vous êtes sous surveillance. Après le délai, vous refusez de vous marier et vous dites que vous aimez toujours A.B. Après votre refus, le marabout autorise deux fidèles à vous corriger. Puis, le marabout vous viole. Tous les 10 à 12 jours, vous pouvez parler avec votre mère au téléphone.

Le 10 septembre 2009, votre sœur vous informe que A.B. est décédé dans un accident sur une route en Casamance. Dans le courant de décembre 2009, A.D., une amie du centre de couture où vous travaillez, est informée par votre mère de vos problèmes. A.D. est mariée à une personne qui habite en Hollande. Au cours du même mois, elle vient vous rendre visite à Touba. Après lui avoir expliqué votre situation, elle vous promet de vous aider à la condition que vous preniez vos responsabilités.

Le 19 février 2010, vous recevez un coup de fil de votre amie qui vous propose de venir à Dakar. Cela coïncide avec le déplacement de votre mari à une cérémonie religieuse. Dans la nuit du 19 février 2010, vous inventez une maladie en disant que vous avez des douleurs au ventre. Vous recevez de l'argent pour vous rendre dans un hôpital. Le samedi 20 février, vous vous rendez à l'hôpital. Vous cachez l'argent que vous avez reçu et dites au garde qui vous accompagne que vous avez oublié l'argent à la maison. Vous lui dites de retourner à la maison pour récupérer l'argent. Vous en profitez pour aller à Dakar. Vous vous rendez chez votre amie. Elle vous promet de tout faire pour que vous puissiez quitter le pays le lendemain. En soirée, un homme (P.N.) passe au domicile de votre amie. Il vous donne rendez-vous le lendemain.

Le 20 février 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 21 février, vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande d'asile le lendemain. Le 22 février 2010, vous introduisez donc une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le CGRA en date du 1er septembre 2010. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Le 22 novembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : votre **extrait du registre des actes de naissance, deux invitations à comparaître devant le commissariat de police de Dakar** dont l'une vous est adressée et l'autre concerne votre amie [A.N.], deux **lettres de votre soeur Khady** avec son extrait de naissance, une **lettre d' [I.G.]**, un ami de votre ancien partenaire [A.B.], suivie de la copie de sa carte d'identité, une **attestation médicale** signée par le Docteur Jacobs, une **photographie de vous même en compagnie de votre soeur Khady et de votre voisine [F.F.]** ainsi que deux enveloppes timbrées.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre mariage forcé avec le marabout, [M.M.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles par le Commissariat général.

Partant, le Commissariat général estimait que les faits à la base de votre première demande ne

pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en ce qui concerne votre **attestation de naissance**, ce document ne permet pas d'établir votre identité avec certitude puisqu'il ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. De plus, les circonstances entourant l'obtention dudit extrait de naissance restent floues. En effet, vous êtes incapable de donner la date, même de manière approximative, à laquelle votre soeur s'est procurée ce document et restez dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles celle-ci n'a tenté de se le procurer avant, lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition, p. 4, 5). En tout état de cause, quand bien même ce document établirait votre identité, il ne permet en rien d'attester des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Afin de prouver les poursuites menées à votre rencontre par la police, vous versez au dossier votre **invitation à comparaître devant le commissariat de police de Dakar**. A considérer ce document comme étant authentique, le Commissariat général constate que vous deviez vous présenter devant les autorités pour « affaire » vous concernant contre [M.M.]. Ce motif imprécis ne permet pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez convoquée. De même, concernant la convocation de police adressée à votre amie [A.N.], on y lit que cette dernière est invitée pour affaire la concernant contre [B.D.]. Ces documents ne permettent donc pas d'attester que les autorités vous poursuivraient pour les motifs - déjà jugés non crédibles - que vous invoquez.

De plus, vous déclarez que la convocation de police adressée à votre amie A.N. a été déposée à votre domicile familial de Guediawaye (cf. rapport d'audition, p. 6). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles ce document n'a pas été déposé au domicile d'A.N., vous répondez laconiquement que votre père ignore où elle se trouve (Ibidem). Le Commissariat général estime peu probable que les autorités sénégalaises n'aient pas pu se procurer les coordonnées de celle-ci et surtout qu'ils aient pu considérer possible qu'A.N. se soit trouvée à votre domicile familial alors même que votre père la recherche et a porté plainte contre elle.

Par ailleurs, les **lettres de votre soeur K.** avec son extrait de naissance, tout comme le **courrier d'[I.G.]** avec une copie de sa carte d'identité ne peuvent, eux non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé familial ou amical, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De surcroît, votre sœur affirme dans l'une de ses lettres qu'elle est mariée de force à votre cousin, [A.D.]. Toutefois, elle n'apporte aucun commencement de preuve à ses déclarations (voir document 8, farde verte du dossier administratif). Ces lettres ne peuvent donc pas, à elles seules, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Au sujet de l'**attestation de suivi psychologique**, le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances. Cependant, cette attestation ne peut intervenir dans l'établissement des faits que vous invoquez ou d'un lien entre votre état physique et psychologique et les faits allégués à l'appui de votre demande, notamment compte tenu des arguments susmentionnés.

Enfin, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déposez une **photographie de vous même en compagnie de votre soeur [K.] et de votre voisine [F.F.]**. Ce document ne présente aucun lien avec votre récit d'asile, n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 février 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 22 novembre 2010, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir un extrait du registre des actes de naissance, deux invitations à comparaître devant le commissariat de police de Dakar, deux lettres de la sœur de la partie requérante auxquelles son acte de naissance est joint, une lettre d'un ami accompagnée de sa carte d'identité, une attestation médicale et une photographie, ainsi que deux enveloppes timbrées.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de naissance, la requête fait valoir que même si cette pièce ne comporte pas de photographie de la partie requérante, elle constitue « *néanmoins un commencement de preuve de son identité qui n'est d'ailleurs pas expressément remise en cause par la partie adverse* » (requête, p.4). Le Conseil estime que ladite attestation de naissance ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de la partie requérante pour les raisons avancées dans la décision attaquée, raisons que la partie requérante ne rencontre pas. La vocation d'une attestation de naissance n'est au demeurant pas de prouver l'identité d'une personne. De surcroît, les circonstances dans lesquelles la partie requérante a obtenu cette pièce restent particulièrement vagues et le Conseil constate que la requête ne fournit aucune précision à cet égard.

Concernant les deux convocations, la partie requérante argue que la partie défenderesse a considéré à tort qu'il n'y a « *pas de lien entre celles-ci et les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile* » (requête, p.5), alors qu' « *il est stipulé sur la convocation de la requérante qu'elle est convoquée pour une affaire la concernant contre [M.M.] qui n'est autre que son mari forcé à savoir le marabout* » et que « *la convocation de police au nom de son amie stipule que celle-ci est convoquée pour une affaire la concernant contre [B.D] qui n'est autre que le père de la requérante* » (requête, p.5) Le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué que c'est avant tout le terme « affaire », particulièrement imprécis et apparaissant en italique dans la décision attaquée, qui ne lui permet pas de préjuger des motifs pour lesquels la partie requérante et son amie auraient été convoquées, et qui par conséquent limite la valeur probante à conférer à ces pièces. A cet égard, l'argument avancé en termes de requête ne répond pas au motif susmentionné. De surcroît, en ce que la requête souligne qu'« *aucune anomalie n'a été décelée sur ces deux convocations par le CGRA* » (requête, p.5), le Conseil estime qu'il est possible que le Commissariat général n'ait pas considéré utile de s'adresser à son Centre de documentation pour procéder à une authentification des deux convocations de police, dans la mesure où il avait déjà relevé dans la décision attaquée suffisamment d'éléments remettant en cause la pertinence desdites pièces. Par ailleurs, le Conseil observe également que la requête ne répond pas au motif selon lequel il n'est pas crédible que la convocation adressée à son amie ait été déposée au domicile familial de la partie requérante.

Concernant les lettres de la sœur de la partie requérante et de son ami [I.G.], la partie requérante soutient qu'elle a « *produit une preuve d'identité des auteurs de ces lettres pour bien montrer aux autorités belges que c'est bien ces personnes-là qui les ont rédigées et pas n'importe quelle personne dans la rue comme pourrait le penser le CGRA* » (requête, p.5). Elle ajoute que ces courriers doivent être considérés comme constituant « *un commencement de preuve [...] quant à sa situation actuelle au Sénégal et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour* ». Le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à le convaincre d'inverser le sens de la décision attaquée, dans la mesure où l'identité des personnes ayant rédigé ces lettres n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse. C'est davantage le fait qu'il s'agisse de courriers à caractère privé et que, par conséquent, il n'existe aucune garantie quant à la sincérité de ces pièces, qui fonde leur rejet. En effet, force est de constater que rien ne démontre qu'elles n'ont pas été rédigées par pure complaisance.

S'agissant de l'attestation médicale, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle constitue un commencement de preuve sans développer davantage son propos. Le Conseil estime qu'il en soit que ce seul document ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, si l'attestation médicale atteste des problèmes médicaux et psychologiques de la partie requérante, rien n'indique qu'il existerait un éventuel lien entre ceux-ci et les difficultés qu'elle aurait rencontrées au Sénégal.

En ce qui concerne la photographie déposée, la requête avance à nouveau le même argument, à savoir qu'il s'agit d'un commencement de preuve. Le Conseil estime à cet égard que cela ne répond nullement au motif de la décision attaquée à savoir que ladite photographie ne présentait aucun lien avec le récit d'asile de la partie requérante.

Ces éléments peuvent d'autant moins servir de « commencement de preuve » qu'il s'agit in casu d'une deuxième demande d'asile, la première ayant déjà été jugée non crédible et que, comme précisé plus haut, les nouveaux documents produits doivent démontrer de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose décidée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX